

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la santé au travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne substituent pas à la lecture des textes originaux.

### L'ACTU

**Le comité social et économique (CSE) succède au DP, au CHSCT et au CE**

**Texte de référence :** ordonnance du 22 septembre 2017 n° 2017-1386, relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

**Date d'entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Principe :** une instance représentative du personnel au lieu de trois.

**Pour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020,** mise en place du comité social et économique d'entreprise (CSE) en lieu et place des délégués du personnel (DP), du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT), des membres du comité d'entreprise (CE).

**Missions du CSE : des attributions très larges**

Le CSE est une instance représentative du personnel dont les missions principales sont :

- Présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

**Champ d'application :**

**les entreprises d'au moins 11 salariés**

A l'occasion du renouvellement des mandats des délégués du personnel (DP), des membres du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail, des membres du comité d'entreprise (CE), selon le schéma suivant à appliquer pour, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- **Entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés :**

Election des membres du comité social et économique, dont les attributions correspondent à celles exercées auparavant par les délégués du personnel

DP >>>> CSE

- **Entreprises d'au moins 50 salariés :**

Election des membres du comité social et économique, dont les attributions correspondent à celles exercées auparavant par les membres du CHSCT et du CE.

CHSCT + CE = CSE

- Promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réaliser des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Le CSE peut saisir l'inspection du travail pour toutes plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont il est chargé d'assurer le contrôle.

Textes de références : Code du travail, article R. 4433 (Partie IV : Santé et Sécurité du Travail, Livre 4 : Prévention de certains risques d'exposition, Titre 3 : Prévention des risques d'exposition au bruit, chapitre 3 : Evaluation des risques), en application du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008.



**Evaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit (L'article R. 4431-1 donne les définitions légales des paramètres ; l'article R. 4431-2 est reproduit ci-après)**

**Article R. 4433-1**

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :

1° De déterminer les paramètres physiques définis à

l'article R. 4431-1 ;

2° De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R. 4431-2 sont dépassées.



**Avec des personnes compétentes et le concours du service de santé au travail. Avec des intervalles appropriés. Si mesurage : au moins tous les 5 ans.**

**Article R. 4433-2**

L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Ils sont réalisés à des intervalles appropriés, notamment

lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.



**Communiquer les résultats au médecin du travail. Tenir à disposition des représentants du personnel.**

**Article R. 4433-4**

Les résultats des mesurages sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Ils sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du per-

sonnel.

Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.



**Pour l'évaluation, prendre en considération 10 paramètres importants en termes de santé pour l'évaluation**

**Article R. 4433-5**

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération les éléments suivants :

- 1° Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif ;
- 2° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre Ier ;
- 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes ;
- 4° Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où cela est techniquement réalisable, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances toxiques pour l'ouïe d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations ;
- 5° Toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travail-

leurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents ;

- 6° Les renseignements sur les émissions sonores, fournis par les fabricants d'équipements de travail, en application des règles techniques de conception mentionnées à l'article R. 4312-1 ;
- 7° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les émissions sonores et susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 8° La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, dans des lieux placés sous la responsabilité de l'employeur ;
- 9° Les conclusions du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs ;
- 10° La mise à disposition de protecteurs auditifs individuels ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.



## Conserver les résultats pendant 10 ans.

### Article R. 4433-3

Les résultats de l'évaluation des niveaux de bruit et du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.



## Prendre des dispositions de prévention quand les résultats de l'évaluation mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité

### Article R. 4433-7

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur détermine les mesures à prendre conformément aux articles R. 4432-3 et R. 4434-6, ainsi qu'aux dispositions des chapitres IV et V. L'employeur consulte à cet effet le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.



## Valeurs limites d'exposition et action de prévention

### Article R. 4431-2

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

NOTA : L'article R. 4435-1 du Code du travail a été abrogé par l'article 2 du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.



## Exposition au bruit : Evaluer... Agir en fonction des résultats.

En fonction des résultats de l'évaluation et du mesurage des niveaux sonores d'exposition, l'employeur doit prendre différentes mesures, résumées ci-après. Les dispositions ci-dessous sont complémentaires à celles relevant du suivi individuel de santé au travail et du compte professionnel de prévention.

- **A partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)**
    - **Valeurs limites d'exposition** : interdiction d'exposer des salariés à ces niveaux et au-delà.
  - **A partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)**
    - **Identification des lieux et signalisation appropriée** : ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.
    - **Protecteurs auditifs individuels** : en cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.
  - **A partir d'un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou d'un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)**
    - **Protecteurs auditifs individuels** : en cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs.
- **Examen audiométrique préventif** : Le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.
  - **Information et formation** : L'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. Elles portent, notamment, sur :
    - 1° La nature de ce type de risque ;
    - 2° Les mesures prises en application du Code du travail ;
    - 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;
    - 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
    - 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
    - 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
    - 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à un suivi individuel de leur état de santé ;
    - 8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.



### IMPORTANT

#### Article R. 4434-6

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- 2° Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout renouvellement.

